

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- SAS.....	1
- Publication DBA	1	- DITTT	1
- SDPM DBA.....	1	- Représentants des Taxis DBA	2
- Gendarmerie DBA.....	1	- Membres de la commission	
- DDDP DBA	1	consultative des taxis de Dumbéa.....	3

ARRETE MUNICIPAL

Portant désignation des points de prise en charge ou points de stationnement des taxis
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°O°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU le code de la route de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°543 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des taxis,

VU la délibération n°130/CP du 20 février 1997,

VU l'arrêté n°2013-483/GNC du 26 février 2013 fixant les tarifs des transports effectués par les taxis,

VU les articles R610-5 et R 644-3 du code pénal,

VU la délibération n°2020/248 du 4 avril 2014 complétant et précisant la délégation de pouvoir au maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal,

VU l'arrêté n°22/610/DBA du 26 septembre 2022 portant réglementation relative au stationnement et à la circulation des taxis de la Ville de Dumbéa, et création de la commission consultative municipale des taxis,

VU l'arrêté n°22/733/DBA du 22 novembre 2022, portant désignation des points de prise en charge ou points de stationnement des taxis
Commune de Dumbéa,

Considérant la nécessité d'actualiser la réglementation des taxis de la commune de Dumbéa, au vu notamment de l'évolution démographique et urbaine en cours de la commune,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°22/733/DBA du 22 novembre 2022, portant désignation des points de prise en charge ou points de stationnement des taxis.

ARTICLE 2 :

Les emplacements réservés aux taxis de la commune de Dumbéa sont fixés comme suit :

- | | | |
|---|---|------------|
| • Le parking de Kenu-in | : | 4 places ; |
| • La place du Révérend-Père Sagato | : | 1 place ; |
| • Le parking du Centre Aquatique Régional de Dumbéa | : | 1 place ; |
| • Route des 2 Vallées – Katiramona | : | 1 place ; |
| • Le parking Takutéa - Dumbéa-sur-Mer | : | 1 place ; |
| • Le parking de la mairie Nord | : | 1 place ; |
| • Le parking de l'Hôtel de Ville | : | 2 places ; |
| • Le parking du Médipôle | : | 2 places ; |
| • Avenue Paul-Emile Victor, face au MK2 | : | 3 places. |

ARTICLE 3 :

Ces emplacements ne sont pas affectés à titre personnel aux titulaires de licence de taxis, mais sont destinés à tous les exploitants de la commune afin de leur permettre d'assurer, dans les meilleures conditions de sécurité, la descente ou la prise en charge de leurs clients.

ARTICLE 4 :

Le stationnement de tous véhicules, autres que des taxis, sera interdit sur tous les emplacements cités. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la direction du développement durable et de la proximité.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle - Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le maire, , le directeur de la sous-direction de la police municipale, , la Commandante de brigade de la gendarmerie de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié partout où besoin sera.

Dumbéa, le 21 septembre 2023

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.